

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 192

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 155/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz</i>	3277/66
<i>Règlement n° 156/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz ..</i>	3278/66
<i>Règlement n° 157/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers</i>	3280/66
<i>Règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté</i>	3282/66
<i>Règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes</i>	3286/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/600/CEE:

<i>Directive du Conseil, du 25 octobre 1966, modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine</i>	3294/66
--	---------

66/601/CEE:

<i>Directive du Conseil, du 25 octobre 1966, modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches</i>	3302/66
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 155/66/CEE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans
le secteur du riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours du Fonds pour le financement communautaire des dépenses d'intervention dans chaque secteur de l'organisation commune des marchés; qu'en ce qui concerne le riz, le régime d'intervention est prévu à l'article 18 du règlement n° 16/64/CEE du Conseil ⁽³⁾;

considérant que le stockage de riz paddy indigène ayant fait l'objet d'une intervention conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE peut, en raison de l'existence d'un système de prix échelonnés, en-

traîner lors du passage d'une campagne à l'autre des pertes ou des dépenses qui répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE;

considérant qu'il importe, en l'absence de niveau commun des prix du riz, de se fonder sur les niveaux de prix différents d'un État membre à l'autre, ainsi que sur les rapports de prix existant à l'intérieur de chaque État membre;

considérant que les prix de la zone la plus excédentaire de chaque État membre producteur doivent être retenus comme base de calcul, du fait que les interventions s'effectuent principalement dans les zones excédentaires;

considérant que des critères forfaitaires doivent être retenus en vue d'éliminer toute différence autre que celle résultant des niveaux et des rapports de prix existant dans les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les pertes subies ou les dépenses supportées, lors du passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante, sur les stocks de riz paddy indigène ayant fait l'objet d'une intervention des États membres producteurs conformément à l'article 18 paragraphe 2

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

du règlement n° 16/64/CEE, sont éligibles pour le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Dans chaque État membre, les quantités de riz paddy indigène en stock au dernier jour de la campagne de commercialisation, à l'exclusion du riz paddy de la nouvelle récolte, sont prises en considération :

a) en ce qui concerne le riz paddy stocké à la suite d'une action obligatoire, pour la totalité ;

b) en ce qui concerne le riz paddy stocké dans le cadre d'une action destinée à éviter une action obligatoire, déduction faite d'une quantité correspondant à un douzième de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs.

Le volume de cette consommation est constaté selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 17/64/CEE.

3. Les pertes subies ou les dépenses supportées sont calculées dans chaque État membre producteur sur la base de la différence entre :

— le prix d'intervention valable pour le dernier mois de la campagne de commercialisation dans la zone la plus excédentaire pour 100 kilogrammes de riz paddy, augmenté du montant indiqué ci-dessous, et

— le prix indicatif valable dans la même zone le premier mois de la campagne suivante,

pour la quantité de riz décortiqué qui correspond à ces 100 kilogrammes de riz paddy, ajusté en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, déterminés conformément à l'article 7 sous c) et d) du règlement n° 16/64/CEE.

Le montant dont est augmenté le prix d'intervention est égal à :

— deux majorations mensuelles et demie du prix d'intervention pour les quantités relevant d'une action obligatoire,

— deux majorations mensuelles du prix d'intervention pour les quantités relevant d'une action destinée à éviter, totalement ou partiellement, une action obligatoire.

Chacune de ces majorations mensuelles est égale à la moyenne des majorations fixées pour les huit mois consécutifs auxquels s'applique, pour la campagne écoulée, l'échelonnement des prix dans l'État membre considéré.

4. Les stocks de sécurité constitués en l'absence de décision communautaire ne sont pas pris en charge par le Fonds.

Article 2

La contribution du Fonds aux dépenses d'un État membre ne peut être supérieure à la fraction éligible des dépenses réelles de l'État membre considéré.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 156/66/CEE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales, de riz et de brisures de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le bon fonctionnement du régime des prélèvements applicable aux échanges

⁽¹⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2464/66.

de céréales, de riz et de brisures de riz entre les États membres et avec les pays tiers, institué par le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, exige qu'un régime approprié soit appliqué aux échanges de mélanges de céréales, de riz et de brisures ;

considérant que le prélèvement applicable à ces mélanges découle de leur classement tarifaire qui s'effectue en principe conformément aux règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun ;

considérant que, dans le cas des mélanges de céréales, de riz et de brisures, le classement tarifaire déterminé par application de ces règles peut susciter des difficultés ; que ce classement conduit en effet dans certains cas à la perception d'un faible prélèvement sur des mélanges contenant cependant un pourcentage appréciable de produits soumis à un prélèvement élevé ;

considérant qu'il y a lieu, en vue d'éviter ces difficultés, d'adopter des dispositions particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales, de riz et de brisures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales visées à l'article 1^{er} parties a) et b) du règlement n° 19 est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

2. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux des céréales visées à l'article 1^{er} parties a) et b) du règlement n° 19 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mé-

lange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales, même si le prélèvement est identique pour plusieurs de celles-ci.

Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.

3. En ce qui concerne les mélanges qui sont composés de céréales visées à l'article 1^{er} parties a) et b) du règlement n° 19 et qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si le prélèvement est identique pour plusieurs de celles-ci.

Article 2

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés d'une part d'une ou plusieurs des céréales visées à l'article 1^{er} parties a) et b) du règlement n° 19 et d'autre part d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} parties a) et b) du règlement n° 16/64/CEE est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.

2. Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

— au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;

— au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

Article 3

Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu aux articles 1^{er} et 2 ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges visés au présent règlement est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

Article 4

Le règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales ⁽³⁾ est abrogé.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 122 du 21. 11. 1962, p. 2729/62.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 157/66/CEE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

**établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du
financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 52/64/CEE du Conseil ⁽²⁾ n'a établi la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers que pour l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ;

considérant qu'en raison de l'entrée en application de l'organisation commune des marchés à compter du 1^{er} septembre 1964 pour le secteur du riz, et à compter du 1^{er} novembre 1964 pour le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour le secteur de la viande bovine, il y a lieu d'établir la liste des produits de base pour ces trois secteurs en vue de permettre le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à compter de la période de comptabilisation 1964/1965, selon la méthode dite des produits de base prévue à l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'aux termes de cet article il convient de s'inspirer du principe que par produit de base on entend un produit dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit ;

considérant que le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾ a prévu à l'article 2 paragraphe 2, la possibilité de constituer des groupes pour certains produits, en vue de la détermination du montant des prélèvements, et de choisir au sein de chaque groupe un produit pilote dont le prélèvement s'appliquerait aux autres produits du groupe, à moins qu'il ne soit décidé que les prélèvements relatifs à ceux-ci doivent dériver du prélèvement afférent au produit pilote ;

considérant que pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, le règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a défini dans son annexe I treize groupes de produits ainsi que les produits pilotes correspondants ;

considérant que les prélèvements sont fixés selon des critères propres pour les différents produits pilotes ; que ces derniers répondent ainsi à la définition des produits de base et doivent de ce fait être considérés comme tels ;

considérant que pour les campagnes 1965/1966 et 1966/1967 les produits relevant de la position 04.04 E VIII de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE sont, en application de l'article 6 du règlement n° 46/65/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ et de l'article 8 du règlement n° 37/66/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, soumis au même prélèvement que les produits de la position 04.04 E VII de ladite annexe ; que de ce fait il y a lieu de ne retenir comme produit de base pour ces deux positions, que le produit pilote de la position 04.04 E VII, à partir de la période de comptabilisation du Fonds 1965/1966 ;

considérant que pour le Tilsit et pour le Cheddar les prélèvements sont calculés selon des critères propres et qu'en conséquence ces

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1149/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

⁽⁶⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 884/66.

produits sont à considérer comme produits de base ;

considérant que le règlement n° 108/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾ modifiant le règlement n° 111/64/CEE, a créé un quatorzième groupe pour lequel le produit pilote est le beurre fabriqué à partir de crème acide, dont le prélèvement était déjà calculé selon des critères propres ; qu'en conséquence ce produit pilote est à considérer comme produit de base, dès la campagne 1964/1965 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, les prélèvements applicables envers les pays tiers à l'importation des produits visés à l'annexe I dudit règlement sont fixés selon des critères propres ; que les prélèvements sur les « produits dérivés » visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE sont calculés à partir des prélèvements susmentionnés sur la base des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement et à l'aide des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 47/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 150/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables envers les pays tiers à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie a) deuxième ligne et partie b) dudit règlement sont fixés selon des critères propres ; que les prélèvements sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie a) première et troisième lignes et partie c) sont calculés à partir des prélèvements susmentionnés sur la base des dispositions de l'article 2 paragraphes 2, 3 et 5,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, les produits de base sont les suivants :

— chacun des produits pilotes des groupes n°s 1 à 13 inclus tels que ces produits pilotes sont définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ;

— le Cheddar ainsi que le Tilsit tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du règlement n° 141/65/CEE ⁽⁶⁾ ;

— le produit pilote du groupe n° 14 tel que ledit produit pilote est défini à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 108/65/CEE.

2. Toutefois, le produit pilote du groupe n° 12 n'est plus retenu comme produit de base à partir de la période de comptabilisation du Fonds 1965/1966.

Article 2

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, les produits de base sont les suivants :

- les veaux,
- les gros bovins,

tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE.

Article 3

Pour l'organisation commune du marché du riz, les produits de base sont les suivants :

- le riz décortiqué,
- les brisures,

tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 4

La validité du présent règlement est limitée aux trois périodes de comptabilisation suivantes du Fonds :

1964/1965,
1965/1966,
1966/1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 565/64.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1143/64.

⁽⁴⁾ JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2807/65.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 577/64.

⁽⁶⁾ JO n° 169 du 14. 10. 1965, p. 2693/65.

RÈGLEMENT N° 158/66/CEE DU CONSEIL**du 25 octobre 1966****concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant qu'en vue d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale et de règles communes, il y a lieu d'étendre progressivement l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que la normalisation ne peut atteindre son plein effet que si elle est appliquée à tous les stades de la commercialisation ; que des exceptions peuvent toutefois être prévues pour certaines opérations ayant lieu au début du circuit de commercialisation, ainsi que pour les produits acheminés vers les usines de transformation ;

considérant qu'au stade actuel de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes et compte tenu de l'expérience acquise, l'application des normes peut être rendue obligatoire dans la Communauté pour les produits énumérés aux annexes I A et I B du règlement n° 23 ;

considérant que les normes à appliquer doivent être celles qui sont déjà en vigueur dans les échanges entre États membres ; que ces normes sont complétées, si besoin est, pour une période limitée, par l'adjonction de catégories de qualité inférieures ; que la définition de ces catégories doit être fixée, en tenant compte de l'état des techniques de production et de commercialisation ainsi que du fait que la commercialisation des produits en cause ne présente d'intérêt que sur le plan local et qu'il n'est dès

lors pas opportun d'appliquer ces catégories à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il convient de compléter et d'adapter les dispositions existant en matière de marquage ;

considérant qu'en vue d'assurer le respect des normes de qualité et d'obtenir leur application uniforme, il est nécessaire de prévoir un contrôle et l'obligation de prendre des sanctions pour les infractions éventuelles ;

considérant que dans le cas de récoltes particulièrement déficitaires, il est utile de prévoir que les États membres peuvent être autorisés par une procédure communautaire à prendre, pour une période limitée, des mesures dérogatoires à l'application des normes de qualité afin de permettre la commercialisation des produits ne répondant pas à ces normes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. A compter du 1^{er} janvier 1967, les produits énumérés à l'annexe I et à compter du 1^{er} janvier 1968, les produits énumérés à l'annexe II ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, à l'intérieur de la Communauté, que s'ils sont conformes aux normes de qualité visées à l'article 2 du règlement n° 23.

2. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes de qualité à l'intérieur d'un État membre :

a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations,

b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers des stations de conditionnement et d'emballage,

c) sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives,

— les produits exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 81 du 27. 5. 1964, p. 1268/64.

de toute autre manière par le producteur sur les lieux de vente de gros, notamment les marchés à la production, situés dans la région de production,

— les produits acheminés de ces lieux de vente de gros vers des stations de conditionnement et d'emballage ou des stations d'entrepôt situées dans la même région de production.

3. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes de qualité :

a) les produits acheminés vers les usines de transformation,

b) les produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation.

4. Pour les produits visés au paragraphe 2 et au paragraphe 3 sous a), la preuve doit être fournie que les produits répondent aux conditions prévues, notamment en ce qui concerne leur destination.

5. Des mesures complémentaires d'exemption à l'obligation de conformité aux normes de qualité ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 2

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, complète les normes de qualité visées à l'article 2 du règlement n° 23 par l'adjonction de catégories de qualité supplémentaires.

Les catégories de qualité supplémentaires sont définies compte tenu :

— de l'intérêt économique que présentent pour les producteurs les produits concernés,

— de la nécessité de satisfaire aux exigences des consommateurs.

Les catégories de qualité supplémentaires sont applicables pendant une période de 5 ans à partir de leur date d'entrée en vigueur sauf prorogation décidée par le Conseil statuant selon la procédure prévue au premier alinéa.

2. Les catégories de qualité supplémentaires s'appliquent aux produits commercialisés à l'intérieur de la Communauté, à partir des dates fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

1. Les mentions prévues par les normes de qualité en matière de marquage doivent être

indiquées en caractères lisibles et indélébiles sur l'un des côtés de l'emballage soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée au colis.

2. Pour les marchandises expédiées en vrac, chargées directement dans un moyen de transport, ces mentions doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport.

Article 4

Au stade de la vente au détail, lorsque les produits sont offerts en emballage, les mentions prévues en matière de marquage, doivent être présentées de manière apparente.

Les produits peuvent ne pas être présentés en emballage à la condition que le détaillant appose sur la marchandise mise en vente une pancarte portant en caractères très apparents les indications prévues par les normes de qualité et relatives :

— à la variété,

— à l'origine du produit,

— à la catégorie de qualité.

Article 5

1. Pour constater si les produits visés à l'article 1^{er} répondent aux dispositions du présent règlement, un contrôle de conformité est effectué par sondage, à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport, par les organismes désignés par chaque État membre.

Ce contrôle doit s'effectuer, de préférence avant le départ des zones de production, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise.

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les organismes responsables du contrôle qu'ils ont désignés.

2. Les modalités d'application du présent article seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 6

1. Les catégories de qualité supplémentaires arrêtées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'importation des produits en provenance des pays tiers.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits importés dans chaque

État membre, après l'accomplissement des opérations devant être effectuées à l'importation conformément aux dispositions du règlement n° 23 et des règlements pris pour son application.

Dans le cas où ils sont commercialisés en emballage d'origine, les produits originaires ou en provenance des pays tiers, autres que les pays tiers européens et les pays non européens du bassin de la Méditerranée, ne sont soumis, en matière de marquage, à l'obligation de conformité aux dispositions prévues par les normes communes de qualité qu'en ce qui concerne l'indication :

- de la variété,
- du pays d'origine,
- de la catégorie de qualité, cette mention n'étant toutefois pas exigée jusqu'au 30 juin 1968, si les produits sont conformes au moins aux caractéristiques de qualité, de calibre et de conditionnement prévues dans chaque norme pour la catégorie I.

Au cas où ces indications ne figurent pas sur les colis admis à l'importation, les opérations techniques liées au marquage sont effectuées par l'importateur.

Toutefois, celui-ci peut être dispensé de cette obligation si le premier acheteur auquel il vend la marchandise s'engage à effectuer ces opérations sous le contrôle du service compétent de l'État membre importateur.

Article 7

Dans le cas où le marché d'un des produits visés au présent règlement subirait ou serait menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, des difficultés par suite d'une récolte particulièrement déficitaire, le ou les États membres concernés peuvent être autorisés à prendre, pendant une période limitée et en ce qui concerne leur propre marché, des mesures dérogatoires à l'application des normes de qua-

lité, afin de permettre la commercialisation des produits ne répondant pas à ces normes.

L'autorisation est accordée et les conditions auxquelles elle pourrait être soumise sont fixées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1969, sauf prorogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité.

Article 8

Les États membres adaptent leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées dans les délais fixés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement.

Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions prévues aux alinéas précédents.

Article 9

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 du traité, décide des produits qui doivent être ajoutés aux annexes du présent règlement et arrête les dates à partir desquelles les dispositions du présent règlement s'appliquent à ces produits.

Article 10

Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au présent règlement, notamment en matière de contrôle, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
B. W. BIESHEUVEL

ANNEXE I

Choux-fleurs,
Tomates,
Pommes et poires,
Pêches,
Agrumes,
Raisins de table,

dans la mesure où des normes de qualité ont été fixées pour ces produits.

ANNEXE II

Laitues, chicorées frisées et scaroles,
Oignons,
Abricots,
Prunes,
Epinards,
Chicorées witloof,
Pois,
Haricots,
Carottes,
Artichauts,
Cerises,
Fraises,

dans la mesure où des normes de qualité ont été fixées pour ces produits.

RÈGLEMENT N° 159/66/CEE DU CONSEIL**du 25 octobre 1966****portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 11 paragraphe 1,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 sous d),

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

considérant que, pour atteindre les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le règlement n° 23 prévoit de compléter les mesures déjà en vigueur par l'application de règles communautaires concernant, d'une part, le fonctionnement des marchés et, d'autre part, l'unification, en fonction du développement de la même organisation du marché, des régimes d'importation appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers ;

considérant que, dans le cadre des règles concernant le fonctionnement des marchés, il importe, notamment, de prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, la formation d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en ma-

tière de commercialisation, contribue à la réalisation de ces objectifs ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ; qu'à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement ; qu'il importe, toutefois, de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

considérant qu'en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que ces organisations puissent intervenir sur le marché, en particulier, en appliquant un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente ;

considérant qu'en vue de faire face, pour certains fruits et légumes qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer une crise grave sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun de ces produits, un prix de base représentatif des zones de production de la Communauté ayant les prix les plus bas ainsi qu'un prix d'achat, qui servent à déterminer les niveaux de prix pour les interventions et le montant des compensations à octroyer au titre de ces interventions ;

considérant que, dans le cas où une situation de crise est constatée, il peut être opportun d'appuyer l'action des organisations de producteurs en accordant à ces derniers des compensations financières pour les quantités retirées du marché ;

considérant que, dans le cas où cette crise s'aggrave, les autorités compétentes des États membres doivent avoir la possibilité de prendre des mesures d'intervention ayant pour but d'éviter l'effondrement des cours sur le marché ; que, dès lors, il convient d'autoriser les États membres à assurer l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts à condition que ces produits soient conformes aux normes communes de qualité et n'aient pas fait l'objet d'une mesure de retrait de la part d'une organisation de producteurs ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1646/65.

considérant que, pour permettre la mise en place de ce régime communautaire de façon graduelle, il y a lieu de prévoir une période transitoire pendant laquelle chaque État membre sera compétent pour fixer le niveau des prix d'achat valables pour son marché national ;

considérant que l'action des organisations de producteurs, lorsqu'elles appliquent un prix de retrait en cas de crise, tout comme l'action des organismes chargés par les États membres d'acheter les produits offerts en cas de crise grave, visent à retirer du marché les quantités de produits excédant ses possibilités d'absorption ; qu'en conséquence, les dépenses supportées par les États membres pour le versement de compensations financières aux organisations de producteurs et pour l'achat des produits sur le marché doivent être considérées comme ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que, pour un nombre de produits déterminés, les mesures prévues offrent suffisamment de garantie aux producteurs de la Communauté pour qu'il soit possible de supprimer, dès l'application du présent règlement, les droits de douane ou taxe d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent dans les échanges intracommunautaires portant sur ces produits ; que, pour la même raison, les États membres peuvent renoncer, à cette date et pour ces produits, à l'application des dispositions de l'article 44 du traité ; que, pour les autres produits, cette suppression et cette renonciation doivent intervenir à une date ultérieure ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés extérieurs ne soit faussée ; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en étendant l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers et en instituant, en remplacement des régimes d'aides à l'exportation existant dans les États membres, un régime communautaire prévoyant l'octroi facultatif de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Des organisations des producteurs

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par « organisation de producteurs » toute organisa-

tion de producteurs de fruits et légumes constituée à l'initiative des producteurs eux-mêmes dans le but, notamment,

— de promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 7 du règlement n° 23,

— de mettre à la disposition des producteurs associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits en cause,

et comportant pour les producteurs associés l'obligation

— de vendre, par l'intermédiaire de l'organisation des producteurs, l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, l'organisation pouvant toutefois autoriser les producteurs à ne pas se soumettre, pour certaines quantités, à cette obligation,

— d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation de producteurs afin d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

Article 2

1. Les États membres peuvent octroyer aux organisations de producteurs, durant les trois années suivant la date de leur constitution, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement à la condition que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action. Le montant de ces aides ne peut excéder au titre de la première, de la deuxième et de la troisième années respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs. Pour chaque année, la valeur de cette production est calculée forfaitairement sur la base :

— de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion,

— des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 3, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais

prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 3.

3. Les aides visées au présent article sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice budgétaire.

Article 3

1. Pour les produits visés à l'article 7 du règlement n° 23, les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent fixer un prix de retrait en dessous duquel les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits apportés par leurs adhérents ; en pareil cas, et pour les produits énumérés à l'annexe I qui répondent aux normes de qualité, les organisations de producteurs, ou, le cas échéant, les associations de ces organisations, octroient aux producteurs associés une indemnité pour les quantités de produits demeurant invendues, sans préjudice de la faculté d'octroyer une indemnité pour les autres produits visés à l'article 7 du règlement n° 23 qui ne sont pas énumérés à l'annexe I. Les États membres peuvent fixer le niveau maximum du prix de retrait.

La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

Pour le financement de ces mesures de retrait, les producteurs associés constituent un fonds d'intervention qui est alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente.

2. L'organisation de producteurs notifie aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants :

- la liste des produits pour lesquels elle entend pratiquer le système visé au paragraphe 1,
- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

TITRE II

Des interventions sur le marché

Article 4

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure

de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe annullement avant le début de la campagne de commercialisation un prix de base et un prix d'achat, respectivement déterminés conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

Ces prix, qui sont valables pour l'ensemble de la Communauté, sont fixés pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours. La durée de la campagne est déterminée en excluant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne.

2. Le prix de base est égal à la moyenne arithmétique des cours constatés sur le ou les marchés représentatifs de la Communauté situés dans les zones de production excédentaire ayant les prix les plus bas, pendant les trois campagnes précédant la date de fixation du prix de base, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement. Lors de l'établissement de cette moyenne, ne sont pas retenus les cours qui, pour chaque marché représentatif, peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales sur ce marché.

Les zones de production excédentaire retenues pour la détermination du prix de base doivent, prises dans leur ensemble, représenter pour la période considérée entre 20 et 30 % de la production communautaire du produit en cause.

3. Le prix d'achat est fixé pour chaque produit considéré à un niveau se situant entre :

- 40 et 45 % du prix de base pour les choux-fleurs et tomates,
- 50 et 55 % du prix de base pour les pommes et les poires,
- 60 et 70 % du prix de base pour les autres produits de l'annexe I.

Cette fixation s'effectue en tenant compte :

- des caractéristiques du marché et notamment de l'ampleur des fluctuations des cours,
- de la nécessité de fixer, ce prix à un niveau tel que, au moyen des mesures prévues aux articles 3, 6 et 7, il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission chaque jour de marché pendant la durée d'application du prix de base et du prix

d'achat, les cours constatés, sur leurs marchés représentatifs à la production, pour des produits ayant les mêmes caractéristiques que ceux retenus pour la fixation du prix de base.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1, les marchés des États membres sur lesquels, pour un produit déterminé, une partie considérable de la production nationale est commercialisée tout au long de la campagne ou pendant l'une des périodes dans lesquelles la campagne a été subdivisée.

La liste de ces marchés est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 6

1. Dans le cas où, pour un produit donné et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs au prix d'achat majoré d'un montant égal à 15 % du prix de base, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise.

2. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions dans le cadre des dispositions de l'article 3, une compensation financière égale à la valeur des quantités retirées du marché pendant la période débutant le jour de la constatation visée au paragraphe 1 et se terminant le jour de la constatation visée au paragraphe 3. Cette valeur est calculée en multipliant les quantités en cause par les prix visés à l'article 7 paragraphe 2, majorés d'un montant égal à 5 % du prix de base. Toutefois, la compensation octroyée, ne peut excéder 90 % du montant des dépenses résultant du paiement des indemnités visées à l'article 3 pendant la période considérée.

3. L'octroi des compensations aux organisations de producteurs est suspendu dès que les cours demeurent durant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs au prix d'achat majoré d'un montant égal à 15 % du prix de base, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

Article 7

1. Dans le cas où, pour un produit donné et pour l'un des marchés représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1

du même article demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs au prix d'achat, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave.

2. Dès cette constatation, les États membres sont autorisés à assurer, par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 3 paragraphe 1.

Ces produits sont achetés :

— aux prix d'achat, pour autant que le produit offert possède les mêmes caractéristiques que celui retenu pour la fixation du prix de base,

— au prix d'achat affecté de coefficients d'adaptation, si le produit offert, en raison notamment de sa variété ou de sa catégorie de qualité, a des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base.

La destination des produits ainsi achetés doit être fixée de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent durant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs au prix d'achat, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

4. Les modalités d'application du paragraphe 2 et notamment les coefficients d'adaptation sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 8

1. Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 1969, les États membres fixent annuellement, en vue de l'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3, le niveau du prix d'achat valable pour leur propre marché. Ce niveau peut être différent de celui arrêté par le Conseil, mais ne peut excéder 70 % du prix de base. Les États membres notifient à la Commission les niveaux ainsi fixés.

2. Pendant cette période, les États membres effectuent, en ce qui concerne leur propre marché, les constatations visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6, ainsi que celles visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7.

TITRE III

Du régime des échanges avec les pays tiers*Article 9*

Les mesures nécessaires en vue de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers, prévues à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 23, sont arrêtées avant le 1^{er} janvier 1967.

Article 10

1. Les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils sont classés dans les catégories de qualité extra, I ou II.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 compte tenu des exigences des marchés de destination.

2. L'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils franchissent la frontière de son territoire.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 11

1. Si par suite de pratiques anormales de la part d'un ou plusieurs pays tiers, ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence sur des marchés extracommunautaires représentant un débouché important pour la production communautaire, ou si par suite des mesures de stabilisation du marché communautaire prévues aux articles 3, 6, 7 et 8, la participation de la Communauté au commerce international, pour les produits frais figurant à l'annexe II ainsi que pour les produits transformés repris à l'annexe III, risque d'être affectée, des restitutions peuvent être accordées par les États membres à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

2. Le montant de la restitution ne peut pas dépasser le montant du droit de douane du tarif douanier commun calculé sur la base du prix d'offre moyen des pays tiers et éventuellement augmenté des taxes compensatoires à l'importation.

3. Pour les produits visés à l'article 7 du règlement n° 23, autres que ceux figurant aux annexes II et III du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider de l'octroi de restitutions et arrêter leur montant.

4. Avant le 1^{er} juillet 1969, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le régime des restitutions à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1970.

TITRE IV

Dispositions finales*Article 12*

1. A compter du 1^{er} janvier 1967, le règlement n° 25 ainsi que les dispositions prises pour son application s'appliquent au marché des fruits et légumes.

2. Pour l'organisation commune du marché des fruits et légumes on entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application des articles 6 et 7 du présent règlement.

3. Les aides octroyées par les États membres, conformément à l'article 2 paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation » à concurrence de 50 % de leur montant.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête le 31 décembre 1966 au plus tard, les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.

4. Le montant total des dépenses que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole rembourse au titre des actions visées au paragraphe 2 ne peut dépasser pour chacune des années 1967, 1968 et 1969 (périodes de comptabilisation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole 1966/1967, 1967/1968 et 1968/1969 et deuxième semestre 1969) la somme de soixante millions d'unités de compte.

Le montant de soixante millions d'unités de compte peut être augmenté par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, s'il se révèle trop bas par suite d'événements imprévisibles.

Dans le cas où, pour une année donnée, le montant total des dépenses remboursées à la République italienne conformément aux dispositions du paragraphe 2 est inférieur à quarante millions d'unités de compte, la différence lui est versée dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Les dépenses supportées par les autres États membres sont remboursées dans les conditions suivantes :

a) Pour les actions découlant de l'application de l'article 6, le montant des remboursements est égal à la valeur des quantités retirées du marché, calculée en multipliant les quantités en cause par le prix d'achat arrêté par le Conseil, affecté le cas échéant des coefficients d'adaptation visés à l'article 7 et majoré d'un montant égal à 5 % du prix de base,

b) Pour les actions découlant de l'application de l'article 7, le montant du remboursement est égal à la valeur des quantités retirées du marché, calculée en multipliant les quantités en cause par le prix d'achat arrêté par le Conseil, affecté le cas échéant des coefficients d'adaptation visés à l'article 7.

Toutefois, les remboursements visés sous a) et b) ne peuvent excéder les dépenses réelles supportées par les États membres.

Dans les cas où le total des montants calculés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents, dépasse vingt millions d'unités de compte pour une année donnée, cette dernière somme sera répartie entre les cinq États membres intéressés au prorata des montants ainsi calculés pour chaque État membre.

Article 13

1. Pour les produits figurant à l'annexe I, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent applicables dans les échanges entre États membres, sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 1967.

Pour les mêmes produits et à partir de la même date, les États membres renoncent à l'application des dispositions de l'article 44 du traité.

2. Pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I du présent règlement et relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluse du tarif douanier commun, à partir du 1^{er} juillet 1967, les droits de douane à l'importation en vigueur entre les États membres sont réduits de 20 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Pour les mêmes produits, les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent applicables dans les échanges entre États membres, sont supprimés le 1^{er} juillet 1968 au plus tard ; à la même date, les États membres renoncent à l'application des dispositions de l'article 44 du traité.

3. Les droits du tarif douanier commun sont appliqués intégralement :

— à partir du 1^{er} janvier 1967 pour les produits figurant à l'annexe I,

— le 1^{er} juillet 1968 au plus tard pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I et relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluse du tarif douanier commun.

Article 14

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut ajouter des produits aux listes figurant aux annexes du présent règlement, réviser les pourcentages visés aux articles 4 et 6, et prendre pour chacun des produits, des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 15

Au plus tard à l'expiration de la période de transition prévue par le traité, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre I, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et d'apporter les adaptations nécessaires au titre I.

Elle soumettra, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 16

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives,

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} janvier 1967. Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 17

Les articles 8 et 10 du règlement n° 23 sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1967.

Article 18

La date de mise en application des dispositions des titres II et III est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

ANNEXE I

Positions du tarif douanier commun

07.01 B I	Choux-fleurs
07.01 M	Tomates
ex 08.02 A	Oranges douces
ex 08.02 B	Mandarines
08.02 C	Citrons
ex 08.04 A	Raisins de table
ex 08.06 A II	Pommes (autres que pommes à cidre)
ex 08.06 B	Poires (autres que poires à poiré)
ex 08.07 B	Pêches (non compris les brugnons et les nectarines)

ANNEXE II

Positions du tarif douanier commun

ex 08.02 A	Oranges douces
ex 08.02 B	Mandarines
08.02 C	Citrons
ex 08.04 A	Raisins de table
08.05 A II	Amandes (autres qu'amandes amères)
08.05 B	Noix communes
08.05 C	Châtaignes et marrons
ex 08.05 E	Noisettes
ex 08.07 B	Pêches (non compris les brugnons et les nectarines)

ANNEXE III

Positions du tarif douanier commun

ex 08.11 C	Cerises conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état
20.02 C	Tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique
20.06 B II	Fruits (autres que les fruits à coque) préparés ou conservés sans alcool, avec addition de sucre
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.

tout en excluant les produits transformés à partir des pommes et des poires.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(66/600/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽²⁾, est entrée en vigueur depuis le 30 juin 1965 ;

considérant que cette directive constitue la première étape d'une harmonisation ayant pour objet d'éliminer les entraves aux échanges, dues à des disparités entre les dispositions des États membres en matière vétérinaire, en particulier en ce qui concerne les mesures de police sanitaire ;

considérant que la transposition de ladite directive dans le droit de chaque État membre a permis de constater qu'il est opportun de procéder à une adaptation de ses dispositions afin de

tenir compte des nouvelles données techniques et scientifiques et de l'expérience acquise ;

considérant que, dès lors, certaines modifications doivent être apportées au texte initial aussi rapidement que possible, sans porter toutefois atteinte aux normes essentielles et aux principes de base du régime instauré par ladite directive ;

considérant, en particulier, qu'il n'est pas nécessaire pour quelques catégories de jeunes animaux d'imposer certaines vaccinations et certains tests ;

considérant qu'il convient de préciser, lorsque cela n'a pas été indiqué expressément, quelle est la portée exacte du droit d'appréciation des pays destinataires en ce qui concerne les garanties offertes par les pays expéditeurs ;

considérant qu'il convient de prévoir la faculté, moyennant certaines conditions strictes, de soustraire provisoirement le commerce de jeunes bovins à certaines règles générales de la directive ;

considérant qu'il importe de délimiter de manière aussi précise que possible le champ d'application de la directive, notamment en ce qui concerne certains cas marginaux ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter les annexes de la directive visant notamment les conditions de contrôle dans les exploitations et les pays d'où proviennent les animaux, en tenant

⁽¹⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2466/66.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

compte des progrès réalisés dans la lutte contre la tuberculose et la brucellose ;

considérant qu'il convient d'adapter les certificats aux nécessités pratiques et d'y insérer les modifications qui découlent de celles apportées aux articles et aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

Le texte de l'article 2 alinéa b) est remplacé par le texte suivant :

« b) *Animal de boucherie* : l'animal des espèces bovine et porcine, destiné, sitôt arrivé dans le pays destinataire, à être conduit directement à l'abattoir ou sur un marché. »

Article 3

1. A l'article 3 paragraphe 2 alinéa c) sont ajoutés chaque fois dans les deux cas après les mots « 30 derniers jours avant l'embarquement » les mots « ou depuis leur naissance ».

2. A l'article 3 paragraphe 2 alinéa d) les mots « marque auriculaire » sont remplacés par le mot « marque ».

3. A l'article 3 paragraphe 3 sont insérés :

a) à l'alinéa a), avant les mots « Avoir été vaccinés 15 jours... », les mots « Lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 4 mois » ;

b) à l'alinéa b), après le mot « notamment », les mots « lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 6 semaines » ;

c) à l'alinéa c), après le mot « notamment », les mots « lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 12 mois ».

4. A l'article 3 paragraphe 7 alinéa c) troisième phrase, les mots « conformément aux dispositions du paragraphe 2 alinéa e) » sont ajoutés après les mots « ces animaux peuvent ».

Article 4

1. A l'article 6 paragraphe 3 les mots « maladie soumise à déclaration obligatoire » sont remplacés chaque fois par les mots « maladie contagieuse ».

2. Le texte de l'article 6 paragraphe 5 première phrase est remplacé par le texte suivant :

« Les animaux de boucherie, qui ont été conduits, sitôt arrivés dans le pays destinataire, directement dans un abattoir, doivent y être abattus dans les délais les plus brefs, conformément aux exigences de police sanitaire. »

3. L'alinéa suivant est inséré, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 6 paragraphe 5 :

« Par dérogation à la disposition précitée et dans des cas déterminés, les États membres destinataires peuvent permettre que les animaux de boucherie soient acheminés sur un marché non attenant à un abattoir. »

Article 5

A l'article 7 paragraphe 1,

a) il est inséré à la suite du point B, le nouveau point C suivant :

« C. *Les bovins destinés à la production de viande*, âgés de moins de 30 mois qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 alinéa c), ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose. Toutefois, ces animaux doivent avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (U. I.) agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C. Ils doivent porter une marque particulière. L'État membre destinataire prend toutes dispositions afin d'éviter la contamination du cheptel indigène.

Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, s'il y a lieu de proroger la présente disposition ; »

b) l'ancien C devient D.

Article 6

A l'article 8,

a) l'alinéa b) est abrogé et remplacé par l'alinéa b) suivant :

« b) A l'introduction sur leur territoire d'animaux d'élevage et de rente, destinés à des expositions ou de taureaux d'élevage destinés à des centres d'insémination artificielle, à condition que ces dispositions s'appliquent également aux échanges de ces animaux à

l'intérieur de l'État membre et sans préjudice des dispositions de la présente directive concernant ces animaux ; »

b) il est inséré l'alinéa suivant :

« c) aux bovins d'élevage ou de rente âgés de moins de 15 jours. »

Article 7

1. Le texte du chapitre I de l'annexe A est rédigé comme suit :

« I. Bovins et cheptel bovin indemnes de tuberculose »

1. Est considéré comme indemne de tuberculose un bovin :
 - a) appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose au sens du numéro 2,
 - b) ne présentant pas de manifestations cliniques de tuberculose,
 - c) s'il est âgé de plus de 6 semaines :
 - i) ne présentant pas de réaction à l'intradermotuberculation pratiquée selon les dispositions de l'annexe B, 30 jours au plus avant l'embarquement,
 - ii) ne présentant pas de réaction aspécifique.
2. Est considéré comme officiellement indemne de tuberculose, un cheptel bovin dans lequel :
 - a) tous les bovins sont exempts de manifestations cliniques de tuberculose ;
 - b) tous les bovins de plus de 6 semaines ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe B, la première se situant six mois après la fin des opérations d'assainissement du cheptel, la deuxième 6 mois après la première, et les suivantes à intervalle d'un an. Toutefois, lorsque dans un État membre, où la totalité du cheptel est sous contrôle officiel, le pourcentage d'exploitations comportant des bovins et infectées de tuberculose est inférieur à 1 % au cours de deux périodes de contrôle se succédant à un an d'intervalle, cet intervalle peut être porté à deux ans. Si le pourcentage d'exploitations infectées est inférieur à 0,2 % au cours de deux périodes de contrôle se succédant à un intervalle de deux ans, l'intervalle entre les tuberculations peut être porté à trois ans ;
 - c) aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose et, s'il est âgé de plus de 6 semaines, a donné à l'intradermotuberculation une réaction négative appréciée selon les critères définis à l'annexe B 21 a).

Toutefois, l'intradermotuberculation n'est pas requise dans un État membre où le pourcentage d'exploitations comportant des bovins et infectées de tuberculose est inférieur à 0,2 % et s'il résulte d'une attestation du vétérinaire officiel que l'animal :

1. est dûment identifié,
2. provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose de cet État membre,
3. n'est pas entré en contact, à l'occasion du transport, avec des bovins ne provenant pas de cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose. »

2. Le texte de l'annexe A chapitre II point A numéro 1 est rédigé comme suit :

- « 1. Est considéré comme indemne de brucellose, un bovin :
- a) appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose au sens du numéro 2 ;
 - b) ne présentant pas de manifestations cliniques de cette maladie ;
 - c) s'il est âgé de plus de 12 mois, ayant présenté un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, lors de sa séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C, 30 jours au plus avant l'embarquement.

En outre, s'il s'agit d'un taureau âgé de plus de 18 mois, son sperme ne doit pas contenir d'agglutinines brucelliques. »

3. Le texte de l'annexe A chapitre II point A numéro 2 alinéa d) est rédigé comme suit :

- « d) Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose et, s'il est âgé de plus de 12 mois, a présenté lors d'une séro-agglutination pratiquée au plus tôt 30 jours avant l'introduction dans le cheptel, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre.

Toutefois, la séro-agglutination n'est pas requise dans un État membre où le pourcentage d'exploitations comportant des bovins et infectées de brucellose est depuis au moins 2 ans inférieur à 0,2 % et s'il résulte d'une attestation du vétérinaire officiel que l'animal :

1. est dûment identifié ;
2. provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose de cet État membre ;
3. n'est pas entré en contact, à l'occasion du transport, avec des bovins ne provenant pas de cheptels bovins officiellement indemnes de brucellose. »

Article 8

1. Le modèle I de l'annexe F est rédigé comme suit :

MODÈLE I

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾**pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.****— Bovins d'élevage ou de rente —**

N°

Pays expéditeur :

Ministère :

Service territorial compétent :

Réf. : (facultative)

I. Nombre d'animaux :

II. Identification des animaux :

N° de série	Vache, taureau, bœuf, génisse, veau	Race	Age	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)

N° de série
selon point II

III. Provenance de l'animal — des animaux :

L'animal — les animaux

- a (ont) séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾ ;
- âgé(s) de moins de 6 mois, a (ont) séjourné depuis sa (leur) naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾

IV. Destination de l'animal — des animaux :

L'animal (les animaux) sera (seront) expédié(s)

de

(lieu d'expédition)

à

(pays et lieu de destination)

par — wagon ⁽³⁾, camion ⁽³⁾, avion ⁽³⁾, bateau ⁽²⁾

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant) :

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) :

Nom et adresse du premier destinataire :

N° de série
selon point II

V. Renseignements sanitaires :

Je soussigné certifie que l'animal (les animaux) désigné(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes :

a) Il(s) a (ont) été examiné(s) ce jour et ne présente(nt) aucun signe clinique de maladie ;

b) ⁽⁴⁾ Il(s) a (ont) été vacciné(s) dans le délai prescrit de 15 jours au moins et de 4 mois au plus ⁽⁵⁾ contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé ⁽²⁾ ;

Il(s) a (ont) été sérumisé(s) dans le délai prescrit de 10 jours ⁽⁵⁾ à l'aide d'un sérum antiaphteux officiellement agréé et contrôlé dans le pays expéditeur et accepté officiellement dans le pays destinataire ⁽²⁾ ;

Il(s) n'a (n'ont) pas été vacciné(s) contre le virus aphteux ⁽²⁾ ;

Il(s) n'a (n'ont) pas été sérumisé(s) contre le virus aphteux ⁽²⁾ ;

c) Il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.

Le résultat de l'intradermotuberculination, pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾, a été négatif ⁽²⁾ ⁽⁷⁾ ;

d) Il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ⁽²⁾ ;

Il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin indemne de brucellose ⁽²⁾ ;

Il(s) ne provient(nent) ni d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose et une séro-agglutination n'a pas été pratiquée ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ ;

La séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ a décelé un titre brucellique de moins de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ⁽²⁾ ⁽⁸⁾ ;

Son (leur) sperme a été analysé et ne contient pas d'agglutinines brucelliques ⁽²⁾ ⁽⁹⁾ ;

e) Il(s) ne présente(nt) aucun signe clinique de mammite ; l'analyse — la deuxième analyse ⁽²⁾ — du lait pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾, n'a décelé ni état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène — ni en outre — au cas d'une deuxième analyse, la présence d'antibiotique ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾ ;

f) Il(s) a (ont) séjourné les 30 derniers jours ⁽²⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur dans laquelle il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.

En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et selon des constatations officielles est depuis les 3 derniers mois ⁽²⁾ indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine ;

g) Il(s) a (ont) été acquis :

— dans une exploitation ⁽²⁾

— sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾ ;

(désignation du marché)

h) Il(s) a (ont) été transporté(s) directement en passant — sans passer ⁽²⁾ par un lieu de rassemblement ;

— de l'exploitation ⁽²⁾

— de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾

au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

3. Le modèle III de l'annexe F est rédigé comme suit :

MODÈLE III

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾**pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.****— Porcs d'élevage ou de rente —**

No

Pays expéditeur :

Ministère :

Service territorial compétent :

Réf. : (facultative)

I. Nombre d'animaux :

II. Identification des animaux :

N° de série	Sexe	Race	Age	Marques officielles et autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)

N° de série
selon point II

III. Provenance de l'animal — des animaux :

L'animal — les animaux :

— a (ont) séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾ ;— âgé(s) de moins de 6 mois a (ont) séjourné depuis sa (leur) naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾.

IV. Destination de l'animal — des animaux :

L'animal sera — les animaux seront — expédié(s)

de
(lieu d'expédition)à
(pays et lieu de destination)par — wagon ⁽³⁾, camion ⁽³⁾, avion ⁽³⁾, bateau ⁽²⁾

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant) :

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) :

Nom et adresse du premier destinataire :

V. Renseignements sanitaires :

Je soussigné certifie que l'animal — les animaux — désigné(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes :

- a) Il(s) a (ont) été examiné(s) ce jour et ne présente(nt) aucun signe clinique de maladie ;
- b) Il(s) provient(nent) d'un cheptel porcin indemne de brucellose et la séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ a décelé un titre brucel-lique de moins de 30 U.I./ml ⁽⁶⁾ ;
- c) Il(s) a (ont) séjourné les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des porcs soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intra-communautaires.

En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ;

- d) Il(s) a (ont) été acquis :

- dans une exploitation ⁽²⁾,
- sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement agréé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾ ;
(désignation du marché)

- e) Il(s) a (ont) été transporté(s) directement en passant — sans passer ⁽²⁾ par un lieu de rassemblement :

- de l'exploitation ⁽²⁾
- de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾

au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunau-taires, à l'aide de moyens de transport et éventuellement de contention préala-blement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épi-zootie.

IV. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Cachet :

Fait à le à heures
(jour d'embarquement)

.....
(signature) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Pour les wagons, et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.

⁽⁴⁾ En Allemagne : « Beamteter Tierarzt » ; en Belgique : « Inspecteur vétérinaire » ou « Diergeneeskundig inspecteur » ; e France : « Directeur départemental des services vétérinaires » ; en Italie : « Veterinario provinciale » ; au Luxembourg « Inspecteur vétérinaire » ; aux Pays-Bas : « Districtsinspecteur ».

⁽⁵⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

⁽⁶⁾ La séro-agglutination n'est pratiquée que pour les pores dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

4. Le modèle IV de l'annexe F est modifié comme suit :

a) au point II en tête du tableau dans la troisième colonne le mot « auriculaires » est sup-primé ; au-dessous des mots « et autres marques ou signalements » est insérée la précision « (indi-quer n° et emplacement) » ;

b) au point V première ligne sont suppri-mées :

- dans le texte français la mention :
« Directeur départemental des services vétérinaires ⁽⁵⁾ » ;
- dans le texte italien la mention :
« Veterinario provinciale ⁽⁵⁾ » ;

— dans le texte néerlandais la mention :
« Districtsinspecteur van de veeartsenij-
kundige Dienst ⁽⁵⁾ » ;

c) au point V alinéa c) deuxième tiret la
mention : « » doit être
(désignation du marché)
ajoutée après les mots « État membre » ;

d) au bas du certificat les mots « Directeur
départemental des services vétérinaires ⁽⁵⁾ » sont
remplacés par la mention « (signature) ⁽⁵⁾ » ;

e) le texte de la note ⁽¹⁾ est remplacé par
le texte suivant :

« ⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'ani-
maux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau,
provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire ; »

f) le texte de la note ⁽⁵⁾ est remplacé par
le texte suivant :

« ⁽¹⁾ En Allemagne : « Beamteter Tierarzt » ; en Belgique : « Inspecteur
vétérinaire » ou « Diergeneeskundig inspecteur » ; en France :
« Directeur départemental des services vétérinaires » ; en Italie :
« Veterinario provinciale » ; au Luxembourg : « Inspecteur vétéri-
naire » ; aux Pays-Bas : « Districtsinspecteur. »

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les
dispositions législatives, réglementaires et ad-
ministratives nécessaires pour se conformer aux
dispositions de la présente directive dans un
délai de huit mois suivant sa notification et en
informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la
présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes
sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

(66/601/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté éco-
nomique européenne, et notamment ses articles
42 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du
26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires
en matière d'échanges intracommunautaires de
viandes fraîches ⁽²⁾, est entrée en vigueur de-
puis le 30 juin 1965 ;

considérant que cette directive constitue la
première étape d'une harmonisation ayant pour
objet d'éliminer les entraves aux échanges, dues
à des disparités entre les dispositions des États
membres en matière vétérinaire, en particulier
en ce qui concerne l'hygiène des viandes ;

considérant que la transposition de ladite
directive dans le droit de chaque État membre
a permis de constater qu'il est opportun de pro-
céder à une adaptation de ses dispositions, afin
de tenir compte des nouvelles données tech-
niques et scientifiques et de l'expérience ac-
quise ;

considérant que, dès lors, certaines modi-
fications doivent être apportées au texte initial
aussi rapidement que possible, sans porter,
toutefois, atteinte aux normes essentielles et aux
principes de base du régime instauré par ladite
directive ;

considérant que, compte tenu de l'expérience
acquise, il convient de préciser davantage cer-
taines définitions contenues dans ladite direc-
tive ;

considérant qu'il faut préciser que les rai-
sons qui ont motivé une interdiction de mise
en circulation des viandes doivent être déclarées
lors de l'inspection sanitaire, effectuée dans le
pays destinataire, notamment pour permettre de
délimiter les pouvoirs de l'expert vétérinaire
chargé d'établir un avis pour l'expéditeur ;

⁽¹⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2466/66.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

considérant qu'il convient de dire expressément que dans le commerce de viandes fraîches non destinées à la consommation humaine, les dispositions nationales restent en vigueur jusqu'à une éventuelle réglementation communautaire ;

considérant que les dispositions relatives à l'hygiène des abattoirs doivent subsister, sans que soit maintenue, toutefois, l'obligation de prévoir des emplacements particuliers dans des abattoirs où ne sont pas abattues certaines espèces déterminées d'animaux ;

considérant que l'expérience a montré qu'il convient de modifier les prescriptions d'estampillage pour les petits morceaux de viande et pour les abats, et d'admettre pour l'estampillage des viandes l'usage de colorants violets autres que le violet de méthyl,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

1. L'article 2 alinéa a) est rédigé comme suit :

« a) *Carcasse* : le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération et ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et des mamelles ; en outre, pour les bovins, ovins, caprins et solipèdes après dépouillement. »

2. A l'article 2 alinéa b) sont ajoutés, à la fin, les mots « même si elles sont en connexion naturelle avec la carcasse ».

Article 3

A l'article 3 paragraphe 1 alinéa c) les mots « jugé sain » sont remplacés par les mots « considéré à la suite de cet examen, propre à l'abattage pour les échanges intracommunautaires de viandes fraîches ».

Article 4

A l'article 4 paragraphe 4 les mots « ou d'un atelier de découpe » sont insérés après le mot « abattoir ».

Article 5

L'article 5 paragraphe 1 est rédigé comme suit :

« 1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase, un État membre peut interdire sur son territoire la mise en circulation de viandes fraîches, s'il a été constaté lors de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire :

a) que celles-ci sont impropres à la consommation humaine ou

b) que les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées. »

Article 6

1. A l'article 6 paragraphe 1 point A alinéa a) numéro 1 les mots « und Schweinen » sont supprimés dans le texte allemand.

2. L'alinéa d) suivant est ajouté à l'article 6 paragraphe 1 point A :

« d) les viandes fraîches non destinées à la consommation humaine. »

3. La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article 6 paragraphe 1 point A :

« L'expédition des viandes fraîches citées aux alinéas a), b) et c) ne peut se faire que conformément aux dispositions de l'article 3. »

Article 7

L'annexe I chapitre I numéro 1 est modifiée comme suit :

a) Le texte de l'alinéa b) est remplacé par le texte suivant :

« b) Des locaux d'abattage de dimensions telles que le travail puisse s'y effectuer de façon satisfaisante ; lorsque dans un local d'abattage on procède à la fois à l'abattage des porcs et à celui d'autres espèces d'animaux, un emplacement spécial pour l'abattage de porcs doit être prévu ; »

b) Le texte de l'alinéa e) est rédigé comme suit :

« e) Des locaux, d'une part, pour l'entreposage des suifs et, d'autre part, pour celui des cuirs, des cornes et des onglons, dans le cas où ces déchets ne sont pas évacués de l'abattoir le jour même de l'abattage ; »

c) Le texte de l'alinéa p) est rédigé comme suit :

« p) une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement ; toutefois, à titre exceptionnel, l'utilisation d'eau non potable pour la production de vapeur est autorisée, sous réserve que les conduites installées à cet effet ne permettent pas une utilisation de cette eau à d'autres fins. »

Article 8

Le texte de l'annexe I chapitre V numéro 18 est rédigé comme suit :

- « 18. Les carcasses des solipèdes, des porcs de plus de quatre semaines et des bovins de plus de trois mois doivent être présentées à l'inspection découpées en demis par fente longitudinale de la colonne vertébrale. Chez ces porcs et chez les solipèdes, la tête est également fendue longitudinalement. Si les besoins de l'inspection l'exigent, le vétérinaire officiel peut imposer la fente longitudinale de la carcasse de tout animal. »

Article 9

1. A l'annexe I chapitre VII numéro 29 premier tiret les mots « dans sa région dorsale » sont supprimés.

2. Le texte de l'annexe I chapitre VII numéro 30 est rédigé comme suit :

- « 30. Les foies sont marqués au feu à l'aide d'une estampille conformément au numéro 28.

Les têtes, les langues, les cœurs et les poumons sont marqués soit à l'encre soit au feu à l'aide d'une estampille conformément au n° 28.

Toutefois, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire chez les bovins de moins de trois mois, les porcins, les ovins et les caprins. »

3. Le texte de l'annexe I chapitre VII numéro 31 est rédigé comme suit :

- « 31. Les morceaux, à l'exception du suif, de la panne, de la queue, des oreilles et des pieds, obtenus dans les ateliers de découpe à partir de carcasses régulièrement estampillées doivent, dans la mesure où ils ne portent pas d'estampille, être marqués à l'encre ou au feu à l'aide d'une estampille conforme au numéro 28, et comportant, au lieu du numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir, celui de l'atelier de découpe.

Les morceaux de lard dont la couenne a été enlevée, doivent être groupés en lots de 5 morceaux, plombés sous contrôle officiel, et munis d'une étiquette conforme au numéro 32. »

4. Le texte de l'annexe I chapitre VII numéro 32 premier alinéa est rédigé comme suit :

- « 32. Lorsque des morceaux de carcasse ou des abats sont expédiés sous emballage, une estampille conforme aux numéros 28 ou 31 doit être apposée sur une étiquette bien visible et fixée de telle manière à l'emballage qu'elle soit nécessairement détruite à l'ouverture de celui-ci. »

La dernière phrase du numéro 32 est supprimée.

5. Le texte de l'annexe I chapitre VII numéro 33 est rédigé comme suit :

- « 33. Seul peut être utilisée pour l'estampillage à l'encre des viandes, le violet de méthyl ou tout autre colorant violet, admis à cet effet dans le cadre d'une réglementation communautaire. »

Article 10

- Le texte de l'annexe I chapitre VIII numéro 34 est rédigé comme suit :

- « 34. L'exemplaire original du certificat de salubrité qui doit accompagner les viandes au cours de leur transport vers le pays destinataire, doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Le certificat de salubrité doit correspondre, dans sa présentation et son contenu, au modèle repris à l'annexe II, il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle repris à l'annexe II. »

Article 11

- Le texte de l'alinéa a) du point IV de l'annexe II est rédigé comme suit :

- « a) — que les viandes désignées ci-dessus ⁽³⁾,
— que l'étiquette fixée aux emballages des viandes désignées ci-dessus ⁽³⁾
porte(nt) ⁽³⁾ l'estampille attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans des abattoirs agréés. »

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

